

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux sessions des Conseils généraux,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la date des élections cantonales et municipales, qui est devenu la loi n° 63-1142 du 13 novembre 1963, l'Assemblée Nationale a introduit par voie d'amendement un alinéa 3 à l'article 3 aux termes duquel les deux sessions ordinaires annuelles des Conseils généraux doivent se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcellhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 127 (1963-1964).

Votre Commission, saisie de ce projet de loi, avait, en première comme en seconde lecture, décidé de vous proposer la suppression de cette disposition.

Le Sénat nous avait approuvés lors de la première lecture. En seconde lecture, il en fut différemment pour des raisons d'opportunité, afin de mettre fin à la navette par un vote conforme.

*
* *

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963 est ainsi rédigé :

« Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des Conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement. »

Votre Commission unanime s'était opposée à cette rédaction pour des raisons touchant à la forme et au fond.

Elle estimait qu'une disposition de cette nature, touchant au fonctionnement interne du Conseil général, n'était pas à sa place dans un texte électoral.

Elle la jugeait, par ailleurs, fâcheuse en soi. En effet, sa rédaction impérative était de nature à gêner le déroulement des travaux des Conseils généraux. Ce qui s'est effectivement produit.

Cet inconvénient avait d'ailleurs été prévu par l'Assemblée des Présidents des Conseils généraux qui lors de son 30^e Congrès avait, le 22 septembre 1961, émis le vœu que « l'état de choses actuel ne soit pas modifié ».

En effet, le décret du 11 septembre 1959 (1) a autorisé les assemblées départementales à tenir plusieurs séances *non consé-*

(1) Article 23 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (modifié loi n° 55-329 du 30 mars 1955, puis décret n° 59-1072 du 11 septembre 1959, art. 1^{er}). Les conseils généraux ont, chaque année, deux sessions ordinaires.

La première session se tient entre le 1^{er} et le 30 avril ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente et a une durée de quinze jours au maximum.

La deuxième session se tient entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier de l'année suivante ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximum de trente jours.

Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des deux sessions sera fixée par la commission départementale qui en donnera avis au préfet.

Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu de plein droit le deuxième mardi du mois d'avril ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le troisième lundi du mois de septembre.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin.

cutives pendant les périodes sur lesquelles s'étendent leurs sessions ordinaires. Ainsi les Conseils généraux peuvent, en période de sessions parlementaires, se réunir les jours où le Parlement ne siège pas.

L'opinion de votre Commission s'est révélée fondée à l'usage et ce très rapidement.

Dès la deuxième session ordinaire de 1963 les Conseils généraux se sont trouvés en présence d'un texte les contraignant à siéger entre le 1^{er} et le 15 janvier. Ce délai trop court a dû être tourné par l'artifice de sessions extraordinaires. Cette situation se renouvelle actuellement à l'occasion de la première session de 1964 des Conseils généraux car, entre temps, est intervenue la loi constitutionnelle du 30 décembre 1963 qui a fixé au 2 avril la date d'ouverture de la deuxième session du Parlement.

Devant cet état de choses, le Gouvernement propose d'abroger l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963.

Votre Commission ne peut que se féliciter de voir reconnue la justesse de son point de vue constant et vous propose d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales est abrogé.